

Extrait du procès-verbal de la réunion du
Conseil d'administration de la
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 19 juin 2025, à Longueuil

Règlement modifiant le *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation* (chapitre M-35.1, r. 230) et le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) – Uniformisation des normes de production pour les petits producteurs (point 6 a)

ATTENDU QUE la Fédération administre le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1) et qu'elle applique dans ce contexte le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239), le *Règlement sur les conditions de production et de conservation et sur la qualité des œufs de consommation* (RLRQ, c. M-35.1, r. 230) ainsi que le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 233);

ATTENDU QUE la Fédération est signataire de la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec et que celle-ci lie les classificateurs sous inspection fédérale;

ATTENDU QUE les classificateurs liés par la Convention n'ont pas l'obligation de ramasser les œufs des producteurs qui exploitent des troupeaux de moins de 6 000 pondeuses;

ATTENDU QUE la Fédération a adopté des normes adaptées aux producteurs de petite taille qui doivent faire leur propre mise en marché, leur permettant d'être assujettis à des conditions de production financièrement moins exigeantes et de payer une contribution calculée en fonction d'un taux de ponte réduit;

ATTENDU QUE la réglementation de la Fédération n'est actuellement pas cohérente pour l'application de ce régime adapté, puisque la taille maximale du troupeau et les conditions permettant d'être assujetti à celui-ci varient;

ATTENDU QUE les classificateurs peuvent accepter de ramasser les œufs de producteurs exploitant des troupeaux de moins de 6000 pondeuses, auquel cas le producteur doit respecter les programmes de salubrité et de santé et de bien-être animal des Producteurs d'œufs du Canada;

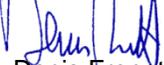
ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration estiment opportun d'uniformiser les conditions applicables aux producteurs qui exploitent des troupeaux de moins de 6 000 pondeuses, font leur propre mise en marché et ne sont pas des classificateurs visés par la Convention.

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :

- 1) Modifier le *Règlement sur les conditions de production et de conservation et sur la qualité des œufs de consommation* (RLRQ, c. M-35.1, r. 230) conformément au document joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;**
- 2) Modifier le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;**
- 3) Déposer le tout à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation**

Copie conforme

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce vingt-cinquième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-cinq.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE CONSERVATION À LA FERME ET SUR LA QUALITÉ DES ŒUFS DE CONSOMMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 24 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par le remplacement de « d'au plus 3 000 pondeuses » par « de moins de 6 000 pondeuses visé par la section V.1 ».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section V.1 par le suivant :

« SECTION V.1

RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE QUI EXPLOITENT UN TROUPEAU DE MOINS DE 6 000 PONDEUSES ET FONT LEUR PROPRE MISE EN MARCHÉ »
3. L'article 44.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau de moins de 6 000 pondeuses, fait sa propre mise en marché et n'est pas un classificateur visé par la convention de mise en marché des œufs de consommation ou la sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant : »
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.